

CONTRAT DE SOUTIEN FINANCIER

ENTRE :

Le **FONDS DE DOTATION CITÉ DE LA GASTRONOMIE – CULTURE ET ÉDUCATION** régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, ayant son siège social au 12 Parvis de l'UNESCO à DIJON (21000) dont la déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or du 20 janvier 2023 a été publiée au Journal officiel le 21 mars 2023,

Représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommé le « Fonds de dotation », d'une part

ET :

La VILLE de Dijon située Place de la Libération à Dijon, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, 1^{ère} adjointe, en exercice dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire », d'autre part

Le Fonds et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés, individuellement ou collectivement, la « Partie » ou les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le fonds a pour but exclusif de concourir à la protection, la valorisation et la promotion du repas gastronomique des Français et de la culture de la vigne et du vin, et de favoriser l'accessibilité culturelle, intellectuelle et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français.

A ce titre, son objet est de recevoir et de gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus à toute organisation d'intérêt général œuvrant pour l'accomplissement des missions d'intérêt général du fonds pour lesquelles il est créé, en affectant à celles-ci les revenus de la capitalisation des dons qu'il reçoit ou les dons eux-mêmes.

Dans ce cadre, il assure les missions d'intérêt général suivantes :

- Un volet culturel, consistant au financement ou à la conduite d'expositions temporaires ou permanentes consacrées à la promotion de la culture gastronomique française, du repas gastronomique des Français et aux Climats du vignoble du Bourgogne, respectivement inscrits sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et au patrimoine mondial de l'UNESCO, et plus globalement à soutenir la création artistique réalisée dans ce cadre et les ouvrir au plus grand nombre ;
- Un volet éducatif, consistant au financement d'actions visant à la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques françaises relatives au repas gastronomique des Français et à la

culture du vin, et plus généralement toute action éducative permettant l'accessibilité culturelle, intellectuelle, scientifique et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français (accès et éducation au bien manger pour tous, ateliers culinaires pour personnes en difficulté notamment).

Dans le strict respect de la réalisation de son objet, le fonds pourra notamment sélectionner et financer tout projet de protection, de valorisation et de promotion du repas gastronomique des Français et de la culture de la vigne et du vin ou de favorisation de l'accessibilité culturelle, intellectuelle et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français.

Dans ce contexte, le Fonds de dotation a décidé de communiquer auprès des personnes physiques et des personnes morales impliquées ou intéressées par ses actions.

La Ville de Dijon a développé au sein de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin un espace d'expositions permettant de présenter le patrimoine gastronomique français, mais aussi ses pendants internationaux et un ensemble d'évènements et de médiations permettant de sensibiliser le grand public quelqu'il soit et quelques soient ses moyens, au bien manger.

le Fonds de dotation accepte souhaite apporter son soutien financier au profit de ces actions , dans le cadre et dans les conditions décrites ci-après.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de ce soutien.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds de dotation accepte de soutenir financièrement et/ou matériellement, le projet soutenu par le Bénéficiaire tel que défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET

Le fonds de dotation souhaite apporter son soutien à la Ville de Dijon pour la réalisation des missions d'intérêt général qu'elle mène au sein de la Cité :

- des parcours enfants au sein des expositions présentées afin de permettre leur compréhension par ces publics et de confirmer la dimension éducative des propos présentés
- des dispositifs d'accessibilité permettant aux visiteurs, quelques soient leur type de handicap, de pouvoir visiter les expositions et profiter des médiations qui y sont associées
- une gratuité d'accès aux expositions et à des médiations en lien avec les programmes de l'Education Nationale pour tous les enfants des écoles maternelles et primaires de Dijon
- des ateliers culinaires à des tarifs très bas pour des enfants de centres de loisirs, d'écoles de la Ville et des étudiants.
- des animations gratuites régulières en lien avec l'éducation au bien manger : ateliers fruits et légumes, ateliers petits déjeuners, ateliers légumineuses

Le Bénéficiaire s'engage à toujours se comporter envers le Fonds de dotation comme un partenaire loyal et de bonne foi et notamment à l'informer de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Il s'engage aussi à présenter au Fonds un bilan semestriel des actions menées et du publics qui en ont bénéficié (en volume et en qualité)

ARTICLE 3 – SOUTIEN(S) DU FONDS DE DOTATION

3.1 Le Fonds de dotation soutient financièrement le Bénéficiaire à hauteur de 150 000 euros par an pendant toute la durée du présent contrat.

3.2 Cette somme sera réglée par virement en un seul versement

3.3 Les sommes versées par le Fonds de dotation ne pourront être utilisées qu'à l'accomplissement du projet visé à l'article 2 et ne pourront ainsi faire l'objet d'aucun reversement au profit d'autres structures, personnes ou projets sans l'accord préalable et exprès du Fonds de dotation.

De plus, le Bénéficiaire s'engage à remettre au Fonds de dotation l'attestation fiscale dont un modèle est joint en annexe 3 au présent contrat.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Fonds de dotation et à faire apparaître le logo de celui-ci sur toutes ses publications et supports promotionnels liés au projet visé à l'article 2, et à faire viser les « *bons à tirer* » BAT correspondant par le Fonds de dotation.

Par ailleurs, le Bénéficiaire autorise le Fonds de dotation, pendant toute la durée du contrat (et également postérieurement à celui-ci mais alors uniquement à des fins documentaires, historiques ou illustratives et pendant une durée maximale de deux (2) années) à se prévaloir de son soutien dans le cadre du contrat sur tous ses documents de communication, tant internes qu'externes et ce sur tout support.

Le Fonds de dotation s'engage à n'utiliser que le logo du Bénéficiaire tel que présenté et décrit en annexe 2.

Sur tous les documents de communication que le Fonds de dotation éditera en faisant mention du présent soutien, il fera figurer le nom ou la photo du Bénéficiaire, et s'engage à faire viser les « *bons à tirer* » correspondant par le Bénéficiaire.

Chacune des Parties reconnaît qu'elle ne bénéficie, au terme du présent contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale et/ou le patronyme et/ou les marques et/ou les images de l'autre Partie.

Sauf les hypothèses visées au présent article, les Parties s'interdisent donc en conséquence de les utiliser de quelque manière que ce soit à moins d'y être spécialement autorisé, préalablement et par écrit, et en vue, exclusivement, de la réalisation et de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare être un organisme, éligible au régime du Mécénat visé aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, poursuivant un but d'intérêt général, similaire ou se situant dans le prolongement des buts poursuivis par le Fonds de dotation.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, à première demande du Fonds de dotation, tout élément permettant de justifier l'éligibilité au régime du Mécénat visé aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 6 – CLAUSE RESOLUTOIRE

S'il s'avérait que le Bénéficiaire ne remplisse pas ou plus les conditions nécessaires à son éligibilité au mécénat, visées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, le présent Contrat sera immédiatement résolu.

Il en irait de même si, le Bénéficiaire n'honorait pas son engagement visé aux articles 2, 3.3, 3.5 et 5 du présent contrat, en vertu duquel le Bénéficiaire se doit de respecter l'affectation prévue par le Fonds de dotation pour les fonds attribués.

Par conséquent, le Fonds de dotation aura la faculté de demander au Bénéficiaire de :

- Restituer les sommes qui, au titre de l'année au cours de laquelle le contrat sera résolu, n'auraient pas encore été utilisées ;
- Restituer les biens remis au Bénéficiaire qui, au jour de la résolution du contrat, se trouveraient encore dans le patrimoine du Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE

Le projet visé à l'article 2 pourra être soutenu par d'autres structures lucratives ou non lucratives.

Avant d'accepter un nouveau partenaire, le Bénéficiaire devra toutefois préalablement en informer le Fonds de dotation qui pourra, sans avoir à fournir aucune justification, s'opposer au projet de partenariat.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à disposer de toutes les assurances nécessaires pour couvrir ses activités tant en France que dans les pays concernés par le projet visé à l'article 2.

ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée de 1 an, à compter de la date de signature de la présente convention.

Il entrera en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 10 – RESILIATION FORCE MAJEURE

10.1 En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations prévues au présent Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet durant [dix (10)] jours ouvrés.

Si le Fonds de dotation ou le Bénéficiaire se trouvent dans l'impossibilité de participer aux opérations du fait de la législation française ou de tout autre cas indépendant de la volonté des Parties, le Bénéficiaire peut à son seul choix convenir avec le Fonds de dotation de sa participation à une autre opération qui fera l'objet d'un nouveau contrat.

10.2 Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du présent contrat si un tel manquement résulte d'un événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la loi ou la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations doit immédiatement avertir l'autre.

Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de cette survenance. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà d'[un (1)] mois, le présent Contrat peut être rompu par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

10.3 En cas de résiliation ou de cessation du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, aucune Partie ne sera plus autorisée à exercer les droits concédés par l'autre Partie ni à faire usage du nom de l'autre Partie.

ARTICLE 11 – NULLITE PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations du présent Contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée dans l'esprit des parties comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général du Contrat.

En cas d'annulation des stipulations du Contrat, considérées comme non substantielles, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

A l'exception des points visés à l'article 4, les Parties conviennent du caractère confidentiel de l'ensemble des clauses du présent contrat, des informations et documents y afférents.

Chaque Partie pourra cependant utiliser le présent Contrat comme référence professionnelle avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 13 – CESSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu *intuitu persona*, c'est-à-dire conclu en fonction des qualités respectives des Parties en cause.

Il ne pourra donc être cédé, transféré ou transmis, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou Partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 14 – TOLERANCES

Toute tolérance de l'une des Parties pendant l'exécution du Contrat, quelle qu'en soit la durée et la fréquence, n'emportera aucune modification ou suppression des présentes conditions, ni ne sera génératrice d'un droit quelconque.

ARTICLE 15 – PERSONNES CHARGÉES DU SUIVI

Pour assurer le suivi du présent Contrat, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Fonds de dotation : Monsieur William KRIEFF ayant pour fonction Vice Président du Fonds de Dotation
- Pour le Bénéficiaire : Madame Nathalie KOENDERS, 1^{ère} adjointe Mairie de Dijon

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domicile par le Bénéficiaire ne sera opposable au Fonds de dotation à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – INTEGRALITE & MODIFICATIONS

Le présent Contrat (y compris ses annexes) constitue l'expression définitive et complète de l'accord des Parties. Il remplace et annule toutes dispositions contenues dans tous autres accords, discussions et engagements précédemment intervenus relatifs à l'objet du contrat et qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur, en ce compris les diverses correspondances échangées entre les Parties.

Sauf dérogation expresse, la présent Contrat ne pourra être modifié que par avenant signé par toutes les Parties.

ARTICLE 18 – DONNES PERSONNELLES

Les données personnelles (ci-après « Données Personnelles » telles que définies par le Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 « RGPD ») des Parties seront conservées pendant toute la durée de la présente convention.

Dès lors, conformément à la réglementation applicable et notamment le RGPD, les personnes concernées bénéficient notamment du droit d'accéder aux Données Personnelles les concernant, du droit de rectification et d'effacement, du droit de limitation et d'opposition au traitement, du droit ne pas faire l'objet d'un traitement automatisé de données destiné à définir leur profil ou à évaluer certains aspects de leur personnalité, ainsi que du droit à la portabilité de leurs Données Personnelles.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE – LANGUE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

19.1 De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

19.2 En cas de litige, de différent ou de contestation relative à l'exécution du présent Contrat, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un (1) mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat aux juridictions compétentes du siège social du Bénéficiaire.

* * *

Fait à [lieu à compléter]

Le [à compléter]

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Fonds de dotation

Monsieur William KRIEF

Vice Président

Pour le Bénéficiaire

Madame Nathalie KOENDERS

1^{ère} adjointe – VILLE DE DIJON

ANNEXE 1 – Logo du Fonds de dotation

ANNEXE 2 – Logo du bénéficiaire

ATTESTATION FISCALE

*Conforme aux articles 200-1-g-2° et 238 bis-g-2°
Du Code général des impôts*

BENEFICIAIRE DU VERSEMENT :

[À compléter]

Adresse : [à compléter]

Objet social : « [à compléter] ».

DONATEUR : FONDS DE DOTATION CITÉ DE LA GASTRONOMIE – CULTURE ET ÉDUCATION

Adresse : 12 Parvis de l'UNESCO à DIJON (21000)

[Nom/Dénomination sociale du bénéficiaire] reconnaît avoir reçu du fonds de dotation la somme de :
[à compléter en lettre] ([à compléter en chiffre]) euros le [à compléter].

*

Le Bénéficiaire certifie sur l'honneur qu'il est éligible au régime du Mécénat visé aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

FORME DU DON :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> acte authentique | <input type="checkbox"/> acte sous seing-privé |
| <input type="checkbox"/> déclaration de don manuel | <input type="checkbox"/> autre : |

NATURE DU DON :

- | | |
|---|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> numéraire | <input type="checkbox"/> nature |
| <input type="checkbox"/> de compétences | <input type="checkbox"/> autre : |

MODE DE VERSEMENT DU DON :

- | | |
|--|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> espèces | <input type="checkbox"/> chèque |
| <input type="checkbox"/> virement/prélèvement/CB | <input type="checkbox"/> autre : |

AFFECTATION : [à compléter]

Fait à [à compléter],

Le [à compléter]

Pour le fonds de dotation

Monsieur François REBSAMEN

Président

Pour le Bénéficiaire

Madame/Monsieur [à compléter]

GRILLE D'AUTO-EVALUATION

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le Fonds de dotation CITÉ DE LA GASTRONOMIE – CULTURE ET ÉDUCATION souhaite s'assurer du **caractère éthique et transparent de la gestion financière** de chacun des porteurs de projet. De plus, le Fonds de dotation CITÉ DE LA GASTRONOMIE – CULTURE ET ÉDUCATION ne pouvant financer que des projets d'intérêt général portés par des structures elles-mêmes éligibles au mécénat au regard des critères de droit français, nous vous invitons donc à nous retourner cette **grille d'auto-évaluation remplie et signée accompagnée des documents suivants** :

- Statuts à jour ;
- Le cas échéant, règlement intérieur complétant les statuts, à jour ;
- Liste des dirigeants ;
- Derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Le cas échéant, le dernier budget prévisionnel.

A noter que le Fonds de dotation CITÉ DE LA GASTRONOMIE – CULTURE ET ÉDUCATION se réserve le droit de solliciter auprès de votre structure toutes autres informations et/ou tous documents complémentaires.

	OUI	NON	Sans objet
Le caractère d'intérêt général de votre structure :			
Votre structure est-elle constituée sous une forme non lucrative au sens juridique (association, fonds de dotation, fondation, etc...) ?			
Votre structure a-t-elle fait procéder en interne ou en externe (avocat, expert-comptable, etc...) à l'analyse de sa situation fiscale au regard des impôts commerciaux français (IS, TVA et CET) ou des impôts commerciaux de votre pays ?			
Si cette procédure existe dans votre pays, votre structure a-t-elle sollicité auprès de votre administration fiscale une demande de confirmation sur sa situation fiscale au regard de ses impôts commerciaux ? Si oui, merci de nous préciser : <ul style="list-style-type: none"> ○ la date de la demande : JJ/MM/AAAA ○ l'autorité administrative : 			
Votre structure a-t-elle sollicité auprès de l'administration fiscale française une demande de confirmation (ou « rescrit ») sur sa situation fiscale au regard de ses impôts commerciaux (IS, TVA et CET) ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Si oui, merci de nous préciser la date de la demande : JJ/MM/AAAA 			
Si analyse interne, externe ou demande de rescrit, le résultat conduit-il à une exonération de votre structure aux impôts commerciaux ?			
L'éligibilité au mécénat :			
Votre structure a-t-elle fait procéder en interne ou en externe (avocat, expert-comptable, etc...) à une analyse de l'éligibilité au mécénat ?			
Si cette procédure existe dans votre pays, votre structure a-t-elle sollicité auprès de votre administration fiscale une demande de confirmation sur sa situation fiscale au regard de l'éligibilité au mécénat ? Si oui, merci de nous préciser : <ul style="list-style-type: none"> ○ la date de la demande : JJ/MM/AAAA l'autorité administrative :			

Votre structure a-t-elle sollicité auprès de l'administration fiscale française une demande de confirmation (ou « rescrit ») sur l'éligibilité au mécénat ? ○ Si oui, merci de nous préciser la date de la demande : JJ/MM/AAAA			
Si analyse interne, externe ou demande de confirmation (ou « rescrit »), le résultat conduit-il à une éligibilité de votre structure au mécénat ?			
La structure financière :			
Les frais de fonctionnement représentent-ils plus de 50% du budget ?			
Les ressources sont-elles employées à plus de 70% en vue de réaliser son objet social ?			
Le bénévolat est-il valorisé financièrement dans les comptes de la structure ?			
Les dirigeants sont-ils intéressés au résultat financier ?			
La diffusion de l'information financière :			
La comptabilité de votre structure est-elle suivie en interne ?			
La comptabilité de votre structure est-elle confiée à un tiers (comptable, expert-comptable, ...) ?			
Les comptes annuels de votre structure sont-ils certifiés par un commissaire aux comptes ?			
Les comptes annuels sont-ils publiés officiellement ? ○ Si oui, sur le site internet de votre structure ? ○ Si oui, sur le site internet du Journal officiel ou un site officiel ?			

Je déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et sincères.

Fait à :

Le :

Par : A COMPLETER NOM/PRENOM

En qualité de : COMPLETER FONCTIONS

Signature du représentant légal :